

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023 TADCOMM/0363

Audience publique du mercredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle: TAD-2023-00524

Composition :

Chantal GLOD,	Vice-Président,
Jean-Claude WIRTH,	Premier Juge,
Magali GONNER,	Juge,
Christiane BRITZ,	Greffier.

Entre:

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse par opposition suivant exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch et Geoffrey GALLE de Luxembourg en date des 16 et 17 mars 2023,

comparant par la société par actions simplifiée **Avocats associés ChristmannSchmitt S.A.S.**, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 27, avenue Gaston Diderich, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B212183, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Bertrand CHRISTMANN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, désigné comme curateur de la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, déclarée par jugement du

Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch de et à Luxembourg,
siégeant en matière commerciale en date du 8 mars 2023,

comparant **en personne**,

2. **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par le Ministre d'Etat, subsidiairement par le Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines et pour autant que de besoin du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines au bureau de la Recette Centrale à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau du Directeur de l'Enregistrement et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

parties défenderesses sur opposition aux fins des prédicts exploits WEBER et GALLE.

Le Tribunal :

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

1) du jugement numéro 2023 TADCOMM/0155 rendu par le tribunal de ce siège en date du 8 mars 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

déclare la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), en état de faillite **sur assignation**;

détermine provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 8 septembre 2022;

nomme juge-commissaire **Madame le juge Magali GONNER**;

désigne comme curateur **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck;

ordonne aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le **24 mars 2023** ;

ordonne l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée;

fixe jour et heure pour la vérification des créances au **lundi, 17 avril 2023 à 11:15 heures** et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique du **mercredi, 26 avril 2023 à 10:00 heures** du matin, qui se tiendront chaque fois au Palais de Justice à Diekirch, salle des audiences;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du Tribunal d'Arrondissement de ce siège et inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette;

déclare le présent jugement exécutoire par provision;

condamne la société en état de faillite aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»

2) des exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 17 mars 2023 et Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 16 mars 2023, par lesquels la société anonyme SOCIETE1.) S.A a fait déclarer et signifier à 1. Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, désigné comme curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et à 3) 2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, subsidiairement par le Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines, qu'elle relève formellement opposition contre le prèdit jugement du 8 mars 2023,

et par le même exploit d'huissier, l'opposante a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 19 avril 2023 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-0524.

A l'appel des causes à l'audience publique du 19 avril 2023, l'affaire fut refixée au 24 mai 2023, puis au 7 juin 2023.

A l'audience publique du 7 juin 2023, l'affaire fut utilement retenue et Maître Bertrand CHRISTMANN exposa l'affaire.

Maître Paul JASSENK, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., fut entendu en ses moyens et explications.

Maître Daniel CRAVATTE, exposa les moyens de sa partie.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 21 juin 2023.

A cette audience publique le tribunal rendit le

jugement

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 8 mars 2023 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut, ayant déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) S.A sur assignation de la part de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, subsidiairement par le Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines.

Par exploits des huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 17 mars 2023 et Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 16 mars 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A a formé opposition contre le prédit jugement et a conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite du 8 mars 2023.

Aux termes de l'article 473 du Code de commerce, le délai pour former opposition par le failli lui-même est de huitaine et pour toute autre partie intéressée, l'opposition doit être formée dans la quinzaine à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

L'opposition introduite par la société anonyme SOCIETE1.) S.A date des 16 et 17 mars 2023 et les publications ont eu lieu les 10 et 11 mars 2023.

L'opposition intentée dans les formes et délai de la loi, est partant recevable.

Le prédit jugement du 8 mars 2023 avait déclaré la société anonyme SOCIETE1.) S.A en état de faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-

DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, subsidiairement par le Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines, qui faisait valoir à son encontre une créance de 18.711,56.-euros.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n°36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n°42 752).

Le mandataire de la partie opposante fait état de deux montants de 26.400.- euros et 2.000.- euros qui sont consignés sur son compte tiers et qui serait suffisant pour payer la dette à l'égard de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines à hauteur du montant de 33.282,88.- euros et les frais d'administration de la faillite à hauteur de 2.652,69.- euros. La créance de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines résulterait de taxations d'office non justifiées et l'administrateur unique aurait déposé les déclarations annuelles pour les années 2022 et 2023. Il confirme que l'administrateur unique prendra en charge le paiement des frais d'administration de la faillite La partie opposante conclut partant à voir rapporter la faillite.

Le curateur fait état d'un compte-courant ouvert au nom de la société faillie auprès de la SOCIETE2.) affichant un solde créditeur de 162,84.- EUR et de trois déclarations de créance, à savoir une de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, à titre privilégiée pour le montant de 33.282,88.- euros, une de l'Administration des Contributions directes, recette Ettelbruck, à titre privilégiée pour le montant de 5.722,03.- EUR et à titre chirographaire pour le montant de 1.200.- euros, une troisième déclaration de créance de la société SOCIETE3.) à hauteur du montant 762,25.- euros aurait été contestée alors que la facture fut datée après la faillite pour prestations futures après la faillite. Il évalue ses frais et honoraires à la somme de 2.652,69.- euros et déclare avoir dressé un inventaire de carence au siège de la société. Il se rapporte à prudence de justice quant au rabatement de la faillite.

Le demandeur en faillite s'oppose au rabatement vu que la créance de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines se chiffre actuellement à 33.282,88.- euros et non plus à 18.711,56.-euros. Subsidiairement, si la partie opposante se porte ferme pour le paiement de la créance de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines, il ne s'oppose pas à voir rapporter la faillite.

Compte tenu des déclarations faites à l'audience et des pièces versées en cause, et notamment vu les montant de 26.400.- euros et 2.000.- euros figurant sur le

compte-tiers du mandataire de la société faillie et du fait que l'administrateur unique de la société anonyme SOCIETE1.) S.A se porte ferme pour payer le demandeur en faillite et les frais et honoraires du curateur de la faillite, il y a lieu de retenir que les conditions de la faillite ne sont pas données dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) S.A et qu'il échet partant de rabattre la faillite.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et honoraires du curateur restent cependant à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A étant donné que c'est par les négligences de cette dernière que la procédure de la faillite a été déclenchée. (Cour 3.5.2006, n° 30510 du rôle)

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral,

dit l'opposition formée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A recevable et fondée ;

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 8 mars 2023 à néant;

dit que le prédit jugement est rapporté et à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui en ont été la conséquence;

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement;

remet la société anonyme SOCIETE1.) S.A au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 8 mars 2023;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A à tous les frais et dépens de l'instance;

met les frais d'administration de la faillite à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président